



Rapport de visite :

2-3 novembre 2022 – 1^{ère} visite

Commissariat de Saint-Etienne

(Loire)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	7
2.1 La circonscription couvre cinq communes qui regroupent 204 000 habitants.....	7
2.2 Avec l'extension réalisée, les locaux seront adaptés à l'activité du service	7
2.3 Le nombre et l'affectation des officiers de police judiciaire permet une continuité du traitement judiciaire	8
2.4 Le commissariat retient environ 2 000 personnes par an dans ses cellules, dont 17 % de mineurs	8
2.5 La note de service encadrant les retenues des personnes est exhaustive mais doit être mise à jour	9
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	11
3.1 Les conditions d'arrivée sont respectueuses des personnes	11
3.2 Les cellules, désormais en nombre tout juste suffisant, sont neuves.....	11
3.3 Les locaux annexes sont fonctionnels	13
3.4 L'hygiène des personnes accueillies est insuffisamment prise en compte.....	14
3.5 L'alimentation minimum est assurée	15
3.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie se réalisent dans de bonnes conditions matérielles mais le droit à l'oubli n'est pas notifié.....	15
3.7 Les conditions de sortie ne soulèvent pas de remarque.....	16
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	17
4.1 L'usage des menottes est encadré	17
4.2 Les fouilles sont effectuées dans le respect des personnes mais le retrait du soutien-gorge reste la norme et les inventaires ne sont pas toujours signés par l'intéressé.....	17
4.3 Le dispositif de vidéosurveillance n'est pas conforme à la nouvelle réglementation et porte atteinte à l'intimité des personnes	18
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	20
5.1 Le formulaire rappelant les droits n'est pas remis aux personnes placées en garde à vue.....	20
5.2 L'accès aux avocats et interprètes ne pose pas de difficultés notables.....	20
5.3 Le droit de faire prévenir un proche et de communiquer avec lui est respecté.....	21
5.4 Les médecins se déplacent rapidement et peuvent dispenser sans délais les traitements les plus courants	21
5.5 Certains droits prévus dans le cadre des procédures spécifiques ne sont pas respectés.....	21
6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	23
6.1 Les prolongations de garde à vue sont en diminution	23

6.2	Les registres administratifs et judiciaires de garde à vue sont globalement tenus de façon complète et les contrôles hiérarchiques sont réguliers	23
6.3	Le parquet exerce ses prérogatives de contrôle	23
CONCLUSION		24

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 18

L'existence d'un petit stock de vêtements de secours permet de contribuer au respect de la dignité des personnes retenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

La prise en charge des personnes retenues doit être encadrée par des notes de service actualisées et exhaustives.

RECOMMANDATION 2 12

Des horloges avec date, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

RECOMMANDATION 3 14

Le nettoyage des cellules et des sanitaires doit être assuré quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés, dans chacune des cellules, même lorsque celles-ci sont occupées. La réalisation effective de ces prestations doit être tracée.

RECOMMANDATION 4 15

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires et à la douche à tout moment sur simple demande. Le cas échéant, elles doivent disposer d'une serviette de toilette.

RECOMMANDATION 5 15

Il doit être proposé une boisson chaude au petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 6 16

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression des fichiers nationaux ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 7 18

L'inventaire des objets retirés doit être signé par la personne concernée lors de la fouille et lors de la restitution. Les instructions doivent être rappelées s'agissant du retrait du soutien-gorge, qui, comme pour les lunettes, ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

RECOMMANDATION 8 19

Les dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, issues de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 (articles L 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure), doivent être mises

en œuvre. Sans attendre, l'angle de prise de vue doit être modifié ou flouté pour garantir l'intimité des personnes lorsqu'elles font usage des sanitaires en cellule, ou bien en salle de fouille.

RECOMMANDATION 9 20

L'imprimé récapitulatif des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 10 21

L'entretien initial avec l'avocat doit se tenir au plus près du début de la garde à vue et non juste avant la première audition qui peut intervenir plusieurs heures après.

RECOMMANDATION 11 21

Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.

RECOMMANDATION 12 22

Afin de garantir le respect des droits des personnes concernées, les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 13 23

Les prolongations de garde à vue ne peuvent être accordées sans que, *a minima*, les observations de la personne n'aient été recueillies par procès-verbal. La présentation d'une personne gardée à vue à l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son défèrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- François Goetz, chef de mission ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de l'hôtel de police de Saint-Etienne (Loire) les 2 et 3 novembre 2022. Il s'agissait d'une première visite.

La préfète du département, le président et le procureur du tribunal judiciaire (TJ) de Saint-Etienne ont été avisés par message électronique envoyé concomitamment à la visite.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, sis 99 bis, cours Fauriel à Saint Etienne, le 2 novembre 2022 à 11h00.

Ils ont été accueillis par le chef de poste puis par des officiers de l'état-major.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec plusieurs professionnels et personnes gardées à vue, en toute confidentialité. Ils ont également pu échanger brièvement avec un avocat et une agente de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, présents dans les locaux.

Les contrôleurs ont examiné les différents registres et les documents demandés ont été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite a eu lieu avec le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Loire le 3 novembre 2022 à 11h00.

Un rapport provisoire a été adressé le 22 septembre 2023 au chef d'établissement et aux chefs de juridiction, les invitant à formuler de observations en retour dans le délai d'un mois.

Seul le commissaire directeur départemental de la sécurité publique de la Loire a répondu, le 13 octobre 2023, indiquant : « *Les recommandations n'appellent pas d'observation. Certaines – n° 2, 3, 4 et 8 – sont déjà mises en œuvre ; pour les autres, j'ai donné des instructions pour qu'elles le soient rapidement* ».

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE CINQ COMMUNES QUI REGROUPENT 204 000 HABITANTS

La circonscription de sécurité publique de Saint-Etienne s'étend sur un territoire d'un bandeau urbain long de 40 kilomètres sur 20 comprenant 204 000 habitants. Elle couvre la ville de Saint-Etienne (173 800 habitants) et quatre autres communes : Roche-La-Molière (10 000 habitants), Saint-Genest-Lerpt (6600 habitants), Villars (8 000 habitants), Saint-Priez-en-Jarez (6 100 habitants)¹.

La ville de Saint-Etienne dispose d'une police municipale comptant environ 140 agents travaillant partiellement de nuit. Les images du dispositif de vidéoprotection municipale, géré par un centre de supervision urbaine, sont renvoyées au centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique.

2.2 AVEC L'EXTENSION REALISEE, LES LOCAUX SERONT ADAPTES A L'ACTIVITE DU SERVICE

Les locaux, construits en 1959, sont situés 99 bis cours Fauriel en face de l'école des mines. Le commissariat est en travaux depuis plus de deux ans et encore pour six mois, rénovation et extension. La livraison finale est prévue pour le début de l'été prochain.

Durant cette période de travaux, une partie des services a été installée dans des préfabriqués posés dans la cour intérieure. Le jour du contrôle la nouvelle zone moderne de garde à vue était en service depuis seulement deux semaines. Au regard des anciennes cellules que les contrôleurs ont pu photographier juste avant leur déstructuration, le constat aurait été accablant.



Ancien couloir des cellules de GAV



Ancienne cellule double

¹ Estimations 2022 (source : ville-data.com).

L'hôtel de police accueille, outre les services de la sécurité publique, la direction territoriale de la police judiciaire de Saint-Etienne. Les personnes gardées à vue par ce service sont hébergées dans les cellules décrites dans le présent rapport et surveillées par les effectifs du commissariat.

2.3 LE NOMBRE ET L'AFFECTATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PERMET UNE CONTINUITÉ DU TRAITEMENT JUDICIAIRE

Presque tous les 95 officiers de police judiciaire (OPJ) sont affectés à la sûreté, soit au groupe d'appui judiciaire (GAJ) qui assure la continuité du traitement judiciaire (« le quart »), soit dans des groupes d'enquête. L'encadrement, constitué de cinq commissaires et trois commandants divisionnaires, assure des astreintes.

La permanence judiciaire est assurée par le GAJ. Au moins deux OPJ sont présents la nuit et le week-end. Des astreintes à domicile peuvent, selon l'actualité, être activées si nécessaire.

2.4 LE COMMISSARIAT RETIENT ENVIRON 2 000 PERSONNES PAR AN DANS SES CELLULES, DONT 17 % DE MINEURS

L'année 2020 étant peu significative compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur l'activité judiciaire, n'ont été retenues que les données de 2021 et de 2022 (projetées sur 12 mois pour 2022).

<i>DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)</i>	2021	9 MOIS 2022	PROJECTION SUR 12 MOIS 2022	ÉVOLUTION (2021/PROJECTION SUR 12 MOIS 2022)
Nombre de crimes et délits constatés	14 829	12 606	16 807	+13,33 %
Nombre de personnes mises en cause	4 363	3 234	4 311	- 1,19 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	621	415	534	- 14 %
Nombre de gardes à vue (total)	1 927	1560	2 079	+ 7,88 %
<i>Taux de gardes à vue par rapport aux mises en cause</i>	44,16 %	48,23 %	48,22 %	+ 4,2 Pts
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	523	318	424	- 18,92 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	26,9 %	20,39 %	26,3 %	- 0,6 Pts
Nombre de mineurs gardés à vue	304	264	352	+ 15,78 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	15,77 %	16,92 %	16,93 %	+ 1,16 Pts
<i>Taux de gardes à vue par rapport au total de mineurs mis en cause</i>	48,64 %	65,83 %	65,91 %	+ 17,27 Pts
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	629	382	509	-19,07 %
<i>% par rapport aux gardés à vue</i>	32,64 %	24,48 %	24,48 %	-8,16 Pts

Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	277	291	387	+39,71 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	131	110	146	+ 11,45%
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire				
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	222	135	180	-18,91%

Source : commissariat de police de Saint-Etienne

Six éléments principaux ressortent de ce tableau :

- Le premier fait marquant est **l'augmentation sensible des crimes et délit (+13,33 %) avec en corollaire l'augmentation des personnes placées en garde à vue, + 7,88 %** mais dans une moindre proportion ;
- Le deuxième est **la part croissante prise par les mineurs dans les GAV** : le taux de gardes à vue par rapport au total des mineurs mis en cause augmente de 17 points ;
- En troisième lieu, **la diminution de la proportion des personnes déférées à l'issue de leur GAV**, qui baisse de près de 8,16 points pour approcher, en 2022, 24 % des personnes gardées à vues ;
- Quatrièmement, une **augmentation de 39 % du nombre de personnes étrangères en retenue administrative** pour vérification du droit au séjour traduisant sans doute les orientations politiques relatives au contrôle de l'immigration clandestine ;
- Cinquièmement, **la baisse importante des ivresses publiques manifestes (IPM) de près de 19 %**, liée à une politique du commissariat de faire chercher – quand cela est possible par un ami ou membre de la famille – la personne en IPM au regard des places disponibles limitées au sein de l'ancien espace de GAV désormais fermé depuis deux semaines ;
- Enfin, le commissariat n'a pas été en mesure de distinguer le nombre de personnes retenues pour vérification d'identité du nombre de personnes placées en retenue judiciaire, confirmant le fait qu'**aucune procédure de vérification d'identité n'est formalisée au sens de l'article 78-3 du code de procédure pénale**. Les diligences menées pour s'assurer de l'identité des personnes « conduites au poste » ne donnent lieu qu'à une mention sur la main courante informatisée et sur un registre papier.

2.5 LA NOTE DE SERVICE ENCADRANT LES RETENUES DES PERSONNES EST EXHAUSTIVE MAIS DOIT ETRE MISE A JOUR

Il a été produit aux contrôleurs une note de service (DDSP n°2021/24), en date du 26 novembre 2021, portant « modalités de fonctionnement des locaux de rétention de l'hôtel de police de Saint-Etienne ». Outre les mesures de sécurité et de surveillance, cette note rappelle la nécessité de respecter la dignité de la personne retenue et le rôle de l'officier de garde à vue. Elle mérite d'être actualisée afin d'être adaptée aux nouveaux locaux mis en service très récemment, complétée concernant par exemple les droits spécifiques des personnes en retenue administrative (maintien

du téléphone portable, accès à la douche, etc.), la signature contradictoire de l'inventaire des objets retirés et les questions relatives à l'hygiène et l'alimentation des personnes retenues.

RECOMMANDATION 1

La prise en charge des personnes retenues doit être encadrée par des notes de service actualisées et exhaustives.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE SONT RESPECTUEUSES DES PERSONNES

Les personnes interpellées sont conduites au poste par l'arrière du bâtiment, sans contact avec le public. Elles sont, dans un premier temps, placées sur un banc d'attente, avant d'être reçues par l'OPJ de quart. Il a été affirmé qu'elles ne sont pas systématiquement menottées durant cette attente.

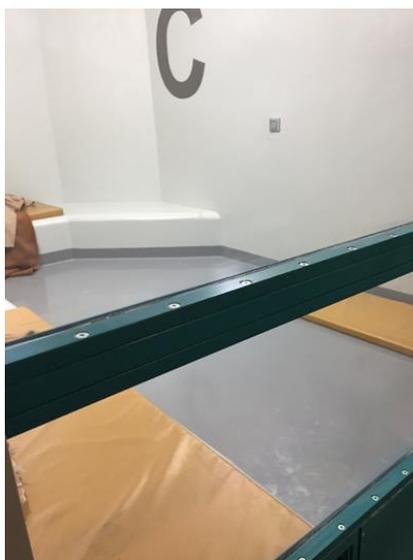
La présentation à l'OPJ peut se faire sur ce banc ou directement dans le bureau de l'enquêteur, à l'initiative de ce dernier.

3.2 LES CELLULES, DESORMAIS EN NOMBRE TOUT JUSTE SUFFISANT, SONT NEUVES

Comme indiqué précédemment, les nouveaux locaux de la zone de rétention ont été mis en service depuis mi-octobre 2022. Ils comptent sept cellules individuelles et trois collectives pouvant accueillir chacune trois personnes. Il n'y a plus de distinction entre cellules IPM, GAV, rétention administrative ou judiciaire. Il y a une cellule pour mineurs en face du chef de poste, à portée de vue.

Ce nombre est tout juste suffisant par rapport à l'activité judiciaire du service car le jour du contrôle il y avait 13 personnes gardées à vue. Néanmoins, ce nouvel espace de GAV permet de respecter la séparation entre majeurs et mineurs, entre hommes et femmes ainsi que les séparations nécessaires pour les besoins de l'enquête en cas de pluralité d'auteurs. Il ne permet pas, en revanche, de garantir que les personnes privées de liberté, et notamment les mineurs, soient toujours seules en cellule.

Les cellules « individuelles », d'une superficie d'environ 7 m², sont équipées chacune d'une banquette en béton et d'un espace sanitaire isolé par un muret, comprenant un WC à la turque – dont la chasse d'eau est commandable de l'intérieur – surmonté d'un point d'eau froide. Pour éviter que les utilisateurs ne bouchent les canalisations, le papier toilette n'est pas laissé en libre accès mais est remis à la demande.



Cellule double



WC cellule individuelle



Accès à l'eau de la cellule

Les cellules « collectives » ont une superficie d'un peu plus de 10 m². Elles sont dépourvues de sanitaires ; une banquette en béton court le long de deux de leurs murs. Il a été indiqué que jusqu'à trois personnes pouvaient y être enfermées simultanément durant la journée.

La cellule pour mineurs a une superficie d'environ 8 m². Équipée d'une banquette en béton, elle est dépourvue de sanitaire.

Toutes ces cellules ont une façade vitrée ; un store, commandable de l'extérieur uniquement, permet d'occulter la visibilité. Un passe-plat peut être utilisé pour alimenter la personne enfermée. Il a toutefois été indiqué que son usage n'était pas systématique selon le comportement de la personne, d'autant qu'il n'est pas possible d'y faire passer un gobelet d'eau.



Façade vitrée de la cellule avec passe-plat

Aucune cellule ne bénéficie d'éclairage naturel. L'éclairage artificiel n'est commandable que de l'extérieur. Un variateur permet d'en modifier l'intensité.

Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance et équipées d'un bouton d'appel relié au chef de poste. Aucune horloge n'est visible depuis les cellules.

RECOMMANDATION 2

Des horloges avec date, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

Une légère odeur désagréable se dégageait des cellules visitées ; la ventilation est apparue comme insuffisante. En revanche, la température est adaptée et les personnes retenues sont toutes dotées d'une couverture, propre.

Un matelas en mousse recouvert d'une housse plastifiée était disposé dans chaque cellule. Il a été indiqué qu'un stock supplémentaire était disponible afin de rajouter un matelas à terre en cas de nécessité. Le commissariat dispose également d'un stock de couvertures sous blister, distribuées au fur et à mesure à chaque arrivant.

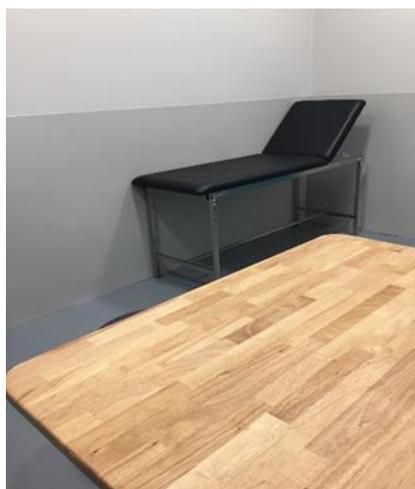


Stock de couvertures propres

3.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT FONCTIONNELS

Deux locaux sanitaires de près de 6 m², accessibles à la demande avec accompagnement, sont équipés de toilettes à l'anglaise en inox, d'un lavabo, d'une douche et d'un sèche main électrique. Un rouleau de papier toilette était disponible.

La restructuration des locaux de sûreté a permis la création d'un « local médecin » distinct du « local avocat ».



Local médecin avec table d'examen



Point d'eau local médecin



Local avocat

Le local médecin, de 8 m², est équipé d'une table d'auscultation, d'un lavabo, d'une table et de deux sièges. Il devra être équipé d'un savon, d'un essuie-mains et d'un drap couvrant la table d'auscultation.

Le local avocat, d'une superficie de 9 m², est également équipée d'une table et deux sièges. Une prise électrique permet de brancher un ordinateur.

Les portes des locaux médecin et avocat sont percées d'un fenestron doté d'un volet intérieur permettant d'assurer la confidentialité de l'entretien. Ces locaux ne sont pas sous vidéosurveillance et il a été indiqué que les portes sont fermées à clé durant les examens médicaux et entretiens avocats, le professionnel disposant d'un bouton d'appel mural.

3.4 L'HYGIENE DES PERSONNES ACCUEILLIES EST INSUFFISAMMENT PRISE EN COMPTE

3.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux de sûreté est assuré par un prestataire privé qui intervient chaque après-midi, du lundi au vendredi. Outre que le ménage n'est pas effectué les samedis, dimanches et jours fériés, l'intervenant ne peut nettoyer les cellules lorsque celles-ci sont occupées et il est difficile de déplacer les occupants compte tenu de la fréquentation globale.

Si les cellules et les sanitaires étaient en état de propreté correct lors de la visite inopinée, les conditions du contrat d'entretien ne permettent pas qu'il en soit ainsi les week-ends et jours fériés alors même que l'activité de police est maintenue et que la fréquentation est *a minima* aussi importante qu'en semaine.

RECOMMANDATION 3

Le nettoyage des cellules et des sanitaires doit être assuré quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés, dans chacune des cellules, même lorsque celles-ci sont occupées. La réalisation effective de ces prestations doit être tracée.

3.4.2 L'hygiène

Un kit d'hygiène est proposé aux personnes gardées à vue, femmes et hommes, incluant des serviettes hygiéniques pour les femmes.

Les deux douches, bien qu'en état de fonctionnement, ne sont pas proposées systématiquement mais à l'initiative des policiers lorsque, par exemple, une personne se serait souillée durant son dégrisement ou bien avant un transfert ou un défèrement. Il a par ailleurs été constaté par les contrôleurs l'absence de serviette de toilette.



Sanitaires avec douche

RECOMMANDATION 4

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires et à la douche à tout moment sur simple demande. Le cas échéant, elles doivent disposer d'une serviette de toilette.

3.5 L'ALIMENTATION MINIMUM EST ASSUREE

Les repas, constitués de barquettes réchauffées au four à micro-ondes (six types de plats disponibles lors du contrôle) et d'une briquette de jus d'orange assortie de biscuits secs pour le petit-déjeuner, sont servis en cellule avec une cuillère et un gobelet en carton. Le gobelet peut être conservé entre les repas.

En revanche, aucune boisson chaude n'est proposée au petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 5

Il doit être proposé une boisson chaude au petit-déjeuner.

3.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SE REALISENT DANS DE BONNES CONDITIONS MATERIELLES MAIS LE DROIT A L'OUBLI N'EST PAS NOTIFIE

3.6.1 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, dont la taille est souvent inadaptée au niveau d'occupation. Les agents ont notamment déploré de ne pas avoir été associés à l'élaboration des plans du nouveau bâtiment et ont regretté de ne pas disposer d'au moins une salle d'audition par étage pouvant accueillir les confrontations, les avocats et interprètes. Il n'a pas été évoqué de difficultés s'agissant des dispositifs pour l'enregistrement audiovisuel des auditions.

Les horaires des auditions et les temps de repos sont mentionnés en procédure. La possibilité d'accéder à l'air libre ou de fumer est laissée à l'initiative de l'enquêteur. Le cas échéant, cela se déroule dans la cour du commissariat, en dehors de la vue du public.

3.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Une salle, située au milieu de la zone de sûreté, est utilisée pour les opérations d'anthropométrie. Elle est équipée d'un point d'eau avec essuie-mains. Ces opérations sont réalisées en journée par des agents de la base technique, la nuit par des agents de la section de nuit formés à cet effet.



Salle d'anthropometrie

Les personnes signalisées ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 6

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression des fichiers nationaux ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

3.7 LES CONDITIONS DE SORTIE NE SOULEVENT PAS DE REMARQUE

Il est fait appel à une personne civilement responsable lors de la libération d'un mineur. En attendant, celui-ci patiente dans la salle réservée à cet effet devant le chef de poste ou dans le bureau de l'enquêteur.

Il n'y a pas de disposition particulière pour permettre aux personnes interpellées loin de leur domicile de regagner celui-ci.

Les personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur sur l'action publique se voient notifier, sur le procès-verbal de fin de garde à vue, les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'USAGE DES MENOTTES EST ENCADRE

L'usage des menottes n'est pas systématique lors de la conduite au commissariat depuis le lieu d'interpellation et ce quel que soit le service interpellateur (police nationale comme municipale). Lorsqu'il est décidé par le chef de bord, le menottage s'effectue par devant ou par derrière (selon le degré d'agitation et le motif de l'interpellation de la personne) et est mentionné sur le procès-verbal d'interpellation.

Au sein du commissariat (temps d'attente, présentation à l'OPJ, circulations internes, auditions), le menottage n'est pratiqué que si le comportement de la personne le nécessite. Des dispositifs d'attache au sol sont installés dans certains bureaux et certaines salles, mais sont peu utilisés selon les agents.

4.2 LES FOUILLES SONT EFFECTUEES DANS LE RESPECT DES PERSONNES MAIS LE RETRAIT DU SOUTIEN-GORGE RESTE LA NORME ET LES INVENTAIRES NE SONT PAS TOUJOURS SIGNES PAR L'INTERESSE

La réglementation relative aux opérations de fouilles est connue des agents. Une palpation est réalisée avant toute conduite au poste (et lors de chaque retour en cellule).

La fouille, pratiquée par palpations par-dessus les vêtements par une personne du même sexe et passage d'un détecteur de masses métalliques, est effectuée dans un local dédié placé sous vidéosurveillance mais à l'écart des regards.

Un inventaire des objets écartés est rédigé à la main sur un registre, il est signé par le policier mais pas toujours par l'intéressé. Il n'est pas remis de copie de cet inventaire à l'intéressé.

Les objets écartés sont conservés dans des casiers dans le local de fouilles, sous la responsabilité du géôlier. Les valeurs sont placées dans un coffre dans le bureau du chef de section.



Local de fouilles où sont placés les casiers individuels fermant à clé pour la conservation des « petites fouilles » des personnes retenues.

S'agissant du retrait du soutien-gorge et des lunettes, les policiers ont indiqué aux contrôleurs qu'il était systématique et que ces objets n'étaient pas restitués à la personne même lorsqu'elle était déférée.

RECOMMANDATION 7

L'inventaire des objets retirés doit être signé par la personne concernée lors de la fouille et lors de la restitution. Les instructions doivent être rappelées s'agissant du retrait du soutien-gorge, qui, comme pour les lunettes, ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

Dans l'hypothèse où une personne retenue serait démunie ou tâcherait ses vêtements, il est possible de s'en faire apporter par la famille ou, à défaut, de recourir à un petit stock de vêtements de secours constitué par des dons des associations caritatives et des policiers.

BONNE PRATIQUE 1

L'existence d'un petit stock de vêtements de secours permet de contribuer au respect de la dignité des personnes retenues.

4.3 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE N'EST PAS CONFORME A LA NOUVELLE REGLEMENTATION ET PORTE ATTEINTE A L'INTIMITE DES PERSONNES

Un bouton d'appel relié au chef de poste est situé dans chaque cellule.

La surveillance humaine assurée par le chef de poste ne donne pas lieu à traçabilité, y compris pour les personnes placées en dégrisement.

Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance constante, avec report d'images au poste. Les images, de bonne qualité, sont enregistrées mais aucun interlocuteur rencontré n'a pu préciser la durée de conservation, les modalités de consultation et d'effacement. Les dispositions prévues dans les nouveaux articles L 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, issus de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022, n'étaient pas mises en œuvre.

En outre, il a été constaté que l'angle des caméras, qui détermine la part visible des cellules, ne préserve pas totalement l'espace sanitaire pour les cellules qui en sont dotées, et le même constat est fait s'agissant du local de fouille.

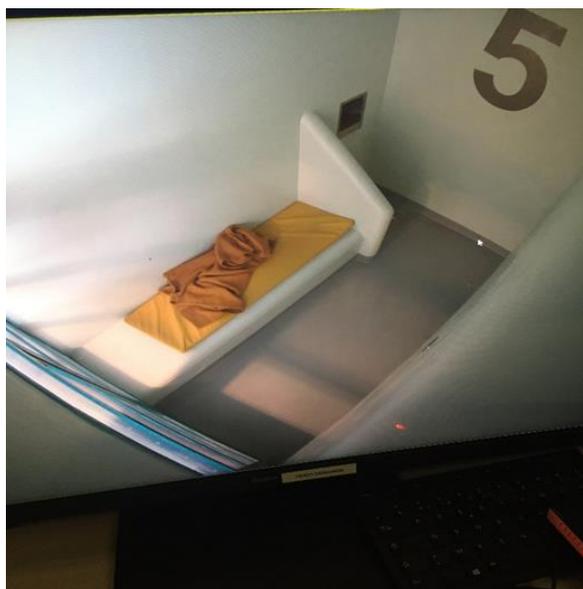


Image de la vidéosurveillance permettant la visibilité de la personne retenue dans l'espace W.C. placé derrière le muret

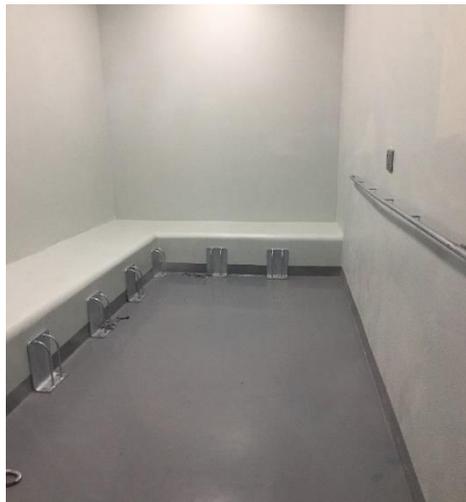
RECOMMANDATION 8

Les dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, issues de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 (articles L 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure), doivent être mises en œuvre. Sans attendre, l'angle de prise de vue doit être modifié ou flouté pour garantir l'intimité des personnes lorsqu'elles font usage des sanitaires en cellule, ou bien en salle de fouille.

5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LE FORMULAIRE RAPPELANT LES DROITS N'EST PAS REMIS AUX PERSONNES PLACEES EN GARDE A VUE

Selon les propos rapportés, soit l'OPJ se fait présenter la personne dans son bureau, soit il se déplace jusqu'à la salle d'attente pour signifier à la personne son placement en garde à vue, lui donner connaissance de ses droits et l'interroger sur ceux qu'ils souhaitent exercer. Il rédige en conséquence le procès-verbal qu'il fait signer dans un deuxième temps dans son bureau. Dans cette hypothèse, si les droits sont bien formellement notifiés par la signature du procès-verbal, il n'est pas établi que la personne privée de liberté bénéficie d'une explication sur ses droits.



Salle d'attente avec dispositif d'attache

Par ailleurs, le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue, l'existence même de cette obligation n'étant pas connue de tous les OPJ. Ce formulaire n'étant pas non plus affiché sur la paroi vitrée des cellules, la personne gardée à vue n'est pas en mesure de reprendre connaissance de ses droits passée leur notification.

RECOMMANDATION 9

L'imprimé récapitulatif des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

5.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES NE POSE PAS DE DIFFICULTES NOTABLES

5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Il n'est pas rencontré de difficulté pour bénéficier d'interprètes, majoritairement inscrits auprès de la cour d'appel. Si, compte tenu des délais, les notifications de garde à vue se font parfois par le truchement d'une traduction par téléphone, les interprètes sont en général physiquement présents lors des auditions.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le droit d'être assisté par un avocat ne pose pas non plus de difficultés mais les avocats commis d'office ne se déplacent que rarement la nuit pour réaliser l'entretien préalable qui se tient, le plus souvent, juste avant la première audition. Ils assistent ensuite en général à l'ensemble des auditions.

RECOMMANDATION 10

L'entretien initial avec l'avocat doit se tenir au plus près du début de la garde à vue et non juste avant la première audition qui peut intervenir plusieurs heures après.

5.3 LE DROIT DE FAIRE PREVENIR UN PROCHE ET DE COMMUNIQUER AVEC LUI EST RESPECTE

Le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré. La possibilité de communiquer avec ceux-ci est mentionnée sur le procès-verbal de notification et réellement mis en œuvre aux dires des agents.

Pour les mineurs, il a été indiqué qu'un équipage pouvait être diligenté au domicile en cas d'impossibilité de contacter par téléphone un titulaire de l'autorité parentale.

5.4 LES MEDECINS SE DEPLACENT RAPIDEMENT ET PEUVENT DISPENSER SANS DELAIS LES TRAITEMENTS LES PLUS COURANTS

Une convention passée avec SOS Médecins permet d'organiser la réalisation des examens médicaux dans des délais rapides. Les médecins se déplacent tous les jours et à toute heure. Jusqu'à la mise en service des nouveaux locaux, les médecins effectuaient leur consultation en cellule. Désormais, elle est effectuée dans le local dédié.

5.5 CERTAINS DROITS PREVUS DANS LE CADRE DES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS RESPECTES

5.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les procédures pour vérification du droit au séjour sont en pleine expansion. En l'absence de lieu spécifique pour accueillir les étrangers retenus, ceux-ci sont placés en cellule mais sans être mélangés avec des personnes gardées à vue.

La spécificité de cette procédure est connue des OPJ. La possibilité de « *prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde* »² nécessite de solliciter l'OPJ. Il a été constaté à la lecture du registre spécifique que l'étranger se voit retirer son téléphone portable, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

RECOMMANDATION 11

Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.

² Article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

5.5.2 La vérification d'identité

Comme indiqué précédemment, les conduites aux postes pour vérifications d'identité ne donnent pas lieu à établissement d'une procédure formalisée pour vérification d'identité, en violation de l'article 78-3 du CPP.

RECOMMANDATION 12

Afin de garantir le respect des droits des personnes concernées, les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

5.5.3 L'ivresse publique manifeste (IPM)

Il est donné la possibilité aux personnes placées en dégrisement de faire prévenir un proche. Cette pratique est même encouragée de façon à ce que le séjour au sein des locaux soit de courte durée si la famille est en capacité de venir chercher la personne retenue.

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT EN DIMINUTION

Il n'y a pas de note du procureur de la République fixant les modalités de compte-rendu selon la nature et la sensibilité de l'affaire, ce qui parfois peut être perçu comme une gêne par les OPJ. Les relations avec le parquet sont néanmoins présentées comme fluides ; il est possible, si besoin, de joindre le substitut directement sur un numéro de portable.

Un petit quart des mesures de garde à vue se prolongent au-delà de 24 heures. Les prolongations de garde à vue de majeurs ne donnent pas lieu à présentation au magistrat, pas même en visioconférence. Le recueil des observations de la personne gardée à vue est, en principe, effectué par l'OPJ qui les transmet au procureur avant que celui-ci ne décide de la prolongation. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs que ce recueil ne serait pas systématique.

Les mineurs sont, quant à eux, présentés au magistrat en visioconférence depuis un bureau du GAJ, l'enquêteur restant dans la pièce durant cette présentation.

RECOMMANDATION 13

Les prolongations de garde à vue ne peuvent être accordées sans que, *a minima*, les observations de la personne n'aient été recueillies par procès-verbal. La présentation d'une personne gardée à vue à l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son défèrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.

6.2 LES REGISTRES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES DE GARDE A VUE SONT GLOBALEMENT TENUS DE FAÇON COMPLETE ET LES CONTROLES HIERARCHIQUES SONT REGULIERS

Le commissariat utilise toujours un registre de garde à vue en format papier, le passage en numérique avec le logiciel IGAV étant programmé pour début 2023. Il a été constaté que le registre en cours était plutôt correctement renseigné, s'agissant soit des mentions relatives aux droits mis en œuvre, soit des suites et fins de garde à vue.

Les registres administratifs, conservés au poste, sont globalement bien tenus, complets et régulièrement visés par la hiérarchie :

- registre administratif de garde à vue ;
- registre d'écrou pour les ivresses publiques manifestes et les retenues judiciaires ;
- registre des retenues pour vérification des titres de séjour ;
- et registre des conduites aux postes.

6.3 LE PARQUET EXERCE SES PREROGATIVES DE CONTROLE

Le parquet exerce en présentiel de façon régulière ses obligations de contrôle des lieux de garde à vue.

CONCLUSION

Les conditions de privation de liberté au sein du commissariat de Saint-Etienne sont globalement satisfaisantes d'un point de vue matériel grâce à la qualité du nouveau bâti.

Toutefois, des améliorations doivent être apportées, s'agissant notamment de l'hygiène des personnes retenues. L'absence de nettoyage des cellules et parties communes les week-ends et jours fériés n'est pas adaptée à l'activité du commissariat qui fonctionne 24h/24 et 7jours/sur 7. Il devrait également être proposé à toute personne, notamment celle passant une nuit dans les locaux, de pouvoir bénéficier d'une douche.

S'agissant des droits, il doit être remédié sans délai à l'absence de remise du formulaire prévu par la loi. Plusieurs pratiques doivent également être corrigées : absence de signature par l'intéressé de l'inventaire des objets retirés et restitués, retrait systématique des soutien-gorge, absence de recueil des observations préalables avant la prolongation de garde à vue, par exemple.

Enfin, le commissariat doit se mettre en conformité avec la nouvelle législation relative à la vidéosurveillance des locaux de garde à vue.

L'ouverture et la bonne volonté affichées par les professionnels rencontrés donnent à penser que ces recommandations seront prises en compte dans les meilleurs délais.